

DEC213938DR04

Décision portant délégation de signature pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'unité USR3461 intitulée Institut photonique d'analyse non-destructive européen des matériaux anciens

LE DIRECTEUR PAR INTÉRIM D'UNITÉ,

Vu le code de la commande publique et ses textes d'application ;

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu la décision DEC190902DAJ portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

Vu la décision DEC191246DGDS approuvant le renouvellement, à compter du 01/01/2020, de l'unité USR3461, intitulée « Institut photonique d'analyse non-destructive européen des matériaux anciens » ;

Vu la décision DEC213643INEE nommant Monsieur Benoît FORÊT directeur par intérim de l'unité à compter du 01/12/2021 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Madame Regina OPRANDI-LEGORRE, assistante ingénieure, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.I de la décision DEC190902DAJ susvisée¹.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Regina OPRANDI-LEGORRE, délégation est donnée à Madame Christelle DODEMAN-DENYS, ingénieures d'études, aux fins mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Gif-sur-Yvette, le 1^{er} décembre 2021

Le directeur par intérim d'unité
Monsieur Benoît FORÊT

¹ Pour mémoire le directeur d'unité est personne responsable des marchés d'un montant inférieur au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique : soit jusqu'à 139 000 € HT, seuil en vigueur au 01/01/2020.

